GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2/3
DU RÈGLEMENT 93-03-1245
CONCERNANT LE ZONAGE

Groupe et Classe d'usage / No. zone Dominances	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224
	T	C	C	T	R	R	R	R	R	P	R	R	R	L	R	R	L	R	R	R	T	R	R	R
RÉSIDENCE																								
résidence unifamiliale isolée																								
résidence unifamiliale jumelée																								
résidence unifamiliale quadruplée																								
résidence unifamiliale en rangée (max. 8 logements)																								
résidence bifamiliale isolée																								
résidence bifamiliale jumelée																								
résidence bifamiliale en rangée (6 à 16 logements)																								
résidence trifamiliale isolée																								
résidence trifamiliale jumelée/en rangée (max. 24 log.)																								
résidence multifamiliale																								
résidence collective (maximum 9 chambres)																								
résidence collective (10 à 20 chambres)																								
résidence collective (plus de 20 chambres)																								
résidence communautaire																								
résidence dans bâtiment à usages multiples																								
INDUSTRIEL																								
industrie manufacturière légère																								
industrie manufacturière artisanale																								
PARA-INDUSTRIEL																								
construction et travaux publics																								
commerce de gros et entreposage																								
service de réparation de l'automobile																								
TRANSPORT																								
transport																								
stationnement																								
COMMERCE																								
vente au détail: produits divers																								
vente au détail: produits de l'alimentation																								
vente au détail: automobile et embarcation																								
poste d'essence																								
restauration																								
hôtellerie																								
SERVICES																								
services professionnels et d'affaires																								
services personnels																								
services gouvernementaux																								
services publics (infrastructure)																								
COMMUNAUTAIRE																								
services comm. de nature régionale																								
services comm. de nature locale																								
LOISIR																								
loisir intérieur																								
loisir extérieur léger																								
loisir extérieur de grande envergure																								
loisir commercial (1)																								
AUTRES USAGES PERMIS (2)	451 481	641		481						(4)											411 481	6998		
USAGES NON PERMIS		(3)	(3)							691														
NORMES D'IMPLANTATION																								
hauteur maximum: en étages/en mètres		2/10	2/10		1,5/8	1,5/8	2/8	2/8	2/8	2/15	3/12	3/12	4/16		3/12	3/12	1,5/8	2/8	2/8	4/16		3/12	2/8	1,5/8
hauteur minimum: en étages		1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	2		2	2	1	1	1,5	2		2	2	1/6
marge de recul avant		10	10		6	6	6	6	6	3	3	3	6		6	6	6	6	6	3		6	6	6
coefficient d'occupation du sol maximum		1,2	1,2		0,7	0.7	0,8	0,7	0,7	0,7	0,9	0,9	1,0		1,0	0,9		0,8	0,8	1,2		1,0	0,8	0,7
coefficient d'occupation du sol minimum		0,25	0,25																					
superficie de usage commercial de vente au détail		5500	5500									400												
plancher max. usage administratif et de services		550	550																					
type d'entreposage extérieur (chapitre 12)		A	A																					
nombre de logements max. par bâtiment					1	1	2	1	2		6	8				3		1	1				2	1
NORMES SPÉCIALES (chapitre 18)																								
sur les abords de la rivière Saint-Charles																								
sur les projets d'ensemble résidentiels																								
sur les habitations en rangée hors projet d'ensemble																								
sur les édifices à usages mixtes																								
sur les centres commerciaux																								
sur les terrasses																								
sur les restaurants-minute et autres																								
sur les postes d'essence																								
sur les abords d'une autoroute																								
sur les abords d'une voie ferrée																								
sur les abords d'un poste d'énergie																								
RÈGLEMENT/ P.A.E. (règl. 88-10-1107)																								

NOTES :

(1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages de type commercial de vente au détail, tel que prescrit dans la grille.

(2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage no 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de services, tel que prescrit dans la grille.

(3) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589, 629, 7429, 5821, 5822 et 5823.

(4) La vente de boissons alcoolisées est autorisée comme usage complémentaire à un centre culturel, et ce, uniquement lors de la tenue d'un spectacle ou d'un événement culturel.

2003.02.26 (RVQ-319)